
Décret, sur les motions successives de Merlin (de Thionville),
Léonard Bourdon et Thuriot, ordonnant que la section des
Tuileries (Paris) a mérité de la patrie, lors de la séance du 4
frimaire an II (24 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, sur les motions successives de Merlin (de Thionville), Léonard Bourdon et Thuriot, ordonnant que la section des Tuileries (Paris) a mérité de la patrie, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 51;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39098_t1_0051_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La section des Tuileries se présente en masse. Une députation, prise dans son sein, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

(Suit le texte de la pétition de la section des Tuileries que nous avons insérée ci-dessus d'après un document de la Bibliothèque nationale.) (Vifs applaudissements.)

L'orateur. Voici l'arrêté. (Suit le texte de l'arrêté de la section des Tuileries que nous avons inséré ci-dessus d'après un document de la Bibliothèque nationale.)

Cette adresse est accueillie avec les plus vifs applaudissements, et excite dans l'Assemblée l'intérêt le plus touchant.

Merlin (de Thionville). Un Romain fonda la République, en faisant couler le sang de ses fils, qui avaient conspiré contre elle. Plus de 600 Républicains viennent aujourd'hui vous demander que la vengeance nationale tombe sur les têtes coupables de leurs enfants. Tremblez, tyrans du Nord, cet acte héroïque est votre arrêt de mort; mais que le coupable seul périsse et l'innocent triomphe. Je demande l'envoi de deux nouveaux commissaires à Cherbourg, lesquels s'adjoindront à Laplanche, pour prendre une connaissance exacte des faits.

Léonard Bourdon. La magnanimité de la section des Tuileries ne peut être dignement louée que par le simple récit des faits. Hier j-me trouvais à la section, au moment où fut lue la lettre de Laplanche. A cette horrible nouvelle, partit ce cri unanime : « Que l'on fusille les traîtres. » Je demande que ce sacrifice, bien au-dessus de tous ceux que l'histoire nous a transmis, soit consigné dans nos annales, et que l'on décrète la mention honorable, en faveur de la section qui a donné ce sublime exemple.

Thuriot. Citoyens, nous ne pouvons nous le dissimuler, jamais image ne fut plus grande, plus digne d'un peuple républicain. Non, les annales de l'histoire ne contiennent rien de comparable à la scène touchante qui vient de se passer dans cette assemblée. Brutus était par sa place obligé de condamner ses fils au supplice; mais ici, des pères de familles, simples particuliers, forment volontairement un jury national, pour juger leurs enfants. Concevez à quel période est porté l'amour de la patrie ! Eh ! quel homme ne tressaillera pas d'admiration, lorsqu'il saura que des pères, non pas à la preuve, mais à l'aspect de la trahison, se sont levés pour demander vengeance contre leurs fils.

Je suis bien loin de croire que le crime soit aussi grand qu'on l'imagine. Il se trouvait dans le bataillon des Tuileries des ci-devant marquis,

comtes ou barons, ce sont eux qui ont fait tout le mal; ce sont eux qui, avec leur or corrupteur, sont parvenus à déterminer les délits, en préparant ces scènes bachiques où l'aristocratie verse tous ses poisons.

Au lieu de jeter dans le deuil tous ces citoyens, applaudissons-nous de pouvoir espérer qu'il n'y a qu'une portion qui soit coupable, et que l'autre n'a été qu'égarée. C'est au comité de Salut public à prendre des renseignements, à analyser tous les faits; alors la Convention prononcera. Mais, quel que soit le décret, donnons à ces citoyens un témoignage éclatant de notre estime. Sans doute, ils sont nécessairement vertueux, les hommes qui viennent vous dire : « Nos enfants paraissent coupables, nous demandons vengeance contre eux. »

Je demande que la Convention décrète que cette adresse sera insérée en entier dans le *Bulletin*, envoyée aux départements, aux armées, aux sociétés populaires, et que les citoyens qui l'ont votée ont bien mérité de la patrie.

La Convention, au milieu des acclamations et des cris de *Vive la République!* ordonne l'insertion, l'envoi, la mention honorable, le renvoi au comité de Salut public, la transcription dans le tableau des vertus héroïques, et décrète que la section des Tuileries a bien mérité de la patrie.

Un membre (LÉONARD BOURDON (1)) demande que Bordier, l'une des premières victimes de la Révolution, soit déclaré mériter la reconnaissance de la patrie, et que son fils soit adopté par la Convention nationale.

On demande et l'Assemblée décrète le renvoi de cette proposition aux comités réunis de sûreté générale et d'instruction publique; elle décrète aussi que la procédure faite à Rouen contre Bordier sera remise aux comités.

Un membre [BOURDON (de l'Oise) (2)] propose d'y ajouter l'affaire de Jourdain, condamné et exécuté avec Bordier; cette proposition est adoptée (3).

(Suit le texte de la pétition en faveur de Bordier, d'après un document des Archives nationales (4).)

« Les mânes d'un martyr de la liberté réclament contre l'ignominie attachée au supplice qui fut le prix de son patriotisme. Oublié de la République entière, la réhabilitation de sa mémoire flétrie doit être l'ouvrage de l'amitié, c'est à elle à élever la voix, et vous l'entendez en ce moment, c'est l'ami de Bordier qui invoque la justice du peuple français.

« La République entière connaît les vertus patriotiques de Bordier, elle n'a pu oublier le dévouement, la chaleur, le courage qu'il mit à faire triompher la liberté naissante. Bien loin à cette époque de la hauteur à laquelle il est parvenu depuis, le peuple encensait encore l'idole du despotisme, et Bordier, dans ces premiers ins-

(1) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 75, le compte rendu, d'après divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de la section des Tuileries.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) D'après le *Moniteur*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 135.

(4) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1007, dossier 1204.